

**CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE**

DE LIEN ENTRE LE REGIME INDEMNITAIRE ET LE MONTANT DE LA PENSION RETRAITE

Le **SNT**  en association avec la **CFDT Interco**, fort du mandat que vous nous avez accordés, ont demandé l'ouverture d'une négociation collective portant sur le régime indemnitaire (RI). Cette négociation est importante à deux titres. Le RI représente une part importante de la rémunération des agents en activité, mais il rentre aussi pour une part significative dans le montant des pensions perçues lors de la retraite. La loi de 2003 portant réforme des retraites a instauré un Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) basé sur le montant des primes perçues par l'agent en activité.

GENERALITES

Les primes sont-elles prises en compte pour la retraite des agents publics ?

Oui, les primes sont prises en compte pour la retraite des agents publics. Toutefois, elles sont prises en compte différemment selon que vous êtes fonctionnaire ou contractuel.

Vos primes sont prises en compte uniquement pour votre retraite complémentaire.

En tant que fonctionnaire, vous bénéficiez de 2 pensions de retraite :

- Une retraite de base de la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)
- Une retraite complémentaire du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

QUELLES SONT LES REMUNERATIONS PRISE EN COMPTE DANS LE RAFP ?

Vous cotisez au régime de la RAFP sur la base des éléments de rémunération suivants

- Primes et indemnités quelles qu'elles soient ;
- Avantages en nature ;
- Toute autre rémunération sur laquelle vous ne cotisez pas à la CNRACL. Les avantages en nature (logement ou véhicule de fonction, par exemple) sont pris en compte pour leur valeur déclarée fiscalement.

L'ensemble de ces éléments de rémunération est pris en compte dans la limite de 20 % du montant de votre traitement indiciaire brut annuel.

QUEL EST LE TAUX DE COTISATIONS ?

Vous cotisez à hauteur de 5 % des rémunérations prises en compte. La collectivité également.

Exemple :

Si vous percevez un traitement indiciaire brut de 18000 € par an et des primes pour un montant annuel total brut de 5400 €, vous cotisez sur le montant de vos primes dans la limite de 20 % de 18000 €, soit 3 600 €. Votre cotisation annuelle est de 3600 € x 5 % = 180 €. Le montant annuel des cotisations patronales de votre administration employeur est identique.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PENSION ?

La RAFP est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que vos cotisations sont converties en points retraite. À votre départ en retraite, ces points retraite sont reconvertis en un montant de pension.

Les cotisations versées permettent d'accumuler des points, à partir desquels est calculé le montant de votre pension de retraite complémentaire.

QUEL EST LE NOMBRE DE POINTS ACCUMULES ?

Le montant des cotisations salariales et patronales est divisé par la valeur d'achat du point de retraite.

Cette valeur d'achat varie en fonction des années, de la manière suivante :

Année	Valeur du point de retraite	Année	Valeur du point de retraite
2022	1.2740€	2013	1.0850€
2021	1.2502€	2012	1.0742€
2020	1.2452€	2011	1.05620€
2019	1.2317€	2010	1.05095€
2018	1.2123€	2009	1.04572€
2017	1.2003€	2008	1.03537€
2016	1.1967€	2007	1.03022€
2015	1.1452€	2006	1.017€
2014	1.09585€	2005	1€

Le résultat obtenu est arrondi au point supérieur.

Exemple :

Si le montant de vos cotisations salariales et patronales est de 360 € en 2022, vous obtenez 283 points ($360/1,2740 = 282,574$ arrondis à 283).

Les points ainsi obtenus chaque année sont cumulés tout au long de votre carrière.

COMMENT EST CALCULEE VOTRE PENSION ?

Le calcul de votre retraite varie en fonction du nombre de points que vous avez accumulés auprès du régime de la RAFP.

Jusqu'à 4599 points

La RAFP vous verse une retraite en capital à votre départ en retraite.

Le montant de ce capital est calculé selon la formule suivante :

Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ x Coefficient de majoration (variable en fonction de votre âge) x Coefficient de conversion de capital (variable en fonction de votre âge)

La valeur de service du point en 2022 est de 0,04764 €.

(Les tableaux ci-dessous sont issus de services-publics.fr nous rappelons qu'actuellement l'âge limite d'activité est fixé pour les agents nés en 1955 et après est fixé à 67 ans, 66 ans et 7 mois pour les agents nés en 1954).

Le coefficient de majoration (surcote) varie en fonction de votre âge à la date de votre admission en retraite, de la manière suivante :

Taux de la surcote applicable en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la retraite

Age du demandeur	Taux de surcote	Age du demandeur	Taux de surcote
62 ans maximum	1	69 ans	1.33
63 ans	1.04	70 ans	1.40
64 ans	1.08	71 ans	1.47
65 ans	1.12	72 ans	1.54
66 ans	1.17	73 ans	1.62
67 ans	1.22	74 ans	1.71
68 ans	1.28	75 ans ou plus	1.81

Le coefficient de conversion en capital varie en fonction de votre âge à la date de votre admission en retraite, de la manière suivante :

Coefficient de conversion applicable en fonction de l'âge du demandeur à la date d'effet de la retraite

Age du demandeur	Coefficient de conversion	Age du demandeur	Coefficient de conversion
60 ans	25.98	68 ans	20.36
61 ans	25.30	69 ans	19.63
62 ans	24.62	70 ans	18.90
63 ans	23.92	71 ans	18.16
64 ans	23.22	72 ans	17.43
65 ans	22.51	73 ans	16.70
66 ans	21.80	74 ans	15.97
67 ans	21.08	75 ans ou plus	15.24

Exemple :

Si vous avez cumulé 3400 points sur votre compte RAFP et que vous liquidez votre retraite en 2022 à 63 ans, le montant qui vous est versé par la RAFP est de 4029,44 € (3 400 x 0,04764 x 1,04 x 23,92).

De 4600 points à 5124 point

La RAFP vous verse une retraite en capital.

Une 1^{ère} part de ce capital vous est versée à votre départ en retraite.

Le solde est payé au plus tard le 16^{ème} mois suivant la date du 1^{er} versement.

Le montant du capital est calculé selon la formule suivante :

Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ x Coefficient de majoration (variable en fonction de votre âge) x Coefficient de conversion de capital (variable en fonction de votre âge).

Le montant de la 1^{ère} part est calculé selon la formule suivante :

Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ x Coefficient de majoration (variable en fonction de votre âge) / 12 x 15

Exemple :

Si vous avez cumulé 4835 points sur votre compte RAFP et que vous demandez votre retraite en 2022 à 62 ans, le montant total du capital qui vous est dû est de 5 670,96 € (4835 x 0,04764 x 1 x 24,62).

Le montant de la 1^{ère} part versée à votre départ en retraite est de 287,92 € (4835 x 0,04764 x 1 / 12 x 15).

Le solde du capital versé au plus tard le 16^{me} mois suivant est de 5383,04 € (5670,96 - 287,92).

Égal ou supérieur à 5 125 points

La RAFP vous verse une retraite sous forme de rente, versée chaque mois à terme échu.

Le montant de votre retraite est calculé d'après la formule suivante :

Nombre de points accumulés x Valeur de service du point en vigueur à la date de départ x Coefficient de majoration (variable en fonction de votre âge)

Exemple :

Si vous avez cumulé 8000 points sur votre compte RAFP et que vous demandez votre retraite en 2022 à 63 ans, le montant de votre pension est 396,36 € bruts par an : (8000 x 0,04764 x 1,04).

COMMENT DEMANDER VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ?

Votre demande de retraite complémentaire est effectuée en même temps que la demande de pension de retraite de base.

Elle est adressée par la voie hiérarchique à votre direction des ressources humaines. Au sein de la collectivité cette demande est faite automatiquement par les RH.

Pour le **SNT**  Régime Indemnitare (RI) doit devenir partie intégrante dans le calcul des pensions de retraite. Au sein de la collectivité nous revendiquons, dans le cadre des négociations collectives en cours, pour un régime indemnitaire à la hauteur des enjeux actuels mais aussi de ceux de demain.

C'est justement conscient des enjeux de demain, que dans un premier temps nous revendiquons au niveau national (*par le biais de nos représentants*) à ce que les taux de cotisations salariales et patronales du RAFT soient revalorisée à hauteur d'au moins 5% supplémentaires ainsi que le relèvement à 40% de la limite du montant de traitement indiciaire brut annuel, pour qu'à terme l'ensemble du RI soit intégré au calcul des pensions sans limitation.

Localement nous ne pouvons agir que sur le RI

Mais au niveau national au travers de la Fédération des Services Publics CFE-CGC, nous défendons aussi une refonte des grilles indiciaires et un mécanisme d'indexation des échelons sur les augmentations de l'indice minimum (352) liés aux revalorisations du Smic.

Pour certains, seule la revalorisation du régime indiciaire (des grilles de rémunération) est le bon combat à mener.

Pour nous, c'est en agissant sur les deux leviers, régime indiciaire et régime indemnitaire, que les agents publics devraient voir leur pouvoir d'achat garanti.



Parce que vos priorités sont nos priorités !

Le 8 décembre 2022

VOTEZ

**SYNDICAT NATIONAL
DES TERRITORIAUX**

SNT

**CFE
CGC**



**LE SYNDICAT QUI
PROPOSE**

**Envisageons tous
ensemble des
solutions pour
aujourd'hui sans
oublier demain.**

